

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(16 novembre 2010)

Par dépêche du 23 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de la Défense. Le projet en question était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat en date du 14 septembre 2010.

**Considérations générales**

Le projet sous avis se propose de remplacer notamment, pour les officiers de carrière de l'armée, le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de la carrière de l'armée proprement dite, qui avait trouvé sa base légale dans les dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cette loi de 1952 ayant été sensiblement modifiée par la loi du 21 décembre 2007, une adaptation des règlements d'exécution – dont celui sous avis – s'imposait.

Le projet sous avis tient notamment compte de la nouvelle structure de l'armée suite à l'ajout d'une composante aérienne à la traditionnelle composante terrestre.

Le projet tient également compte de la nouvelle possibilité de recrutement pour la carrière de l'officier, à savoir le recrutement direct parmi les titulaires d'un diplôme universitaire.

Tout en approuvant les grandes lignes du projet, le Conseil d'Etat éprouve quelques problèmes à se départir de l'impression que le ministre intervient trop dans les procédures de sélection des candidats.

*Observations préliminaires*

Pour ce qui est de l'agencement du dispositif, il est recommandé de diviser les articles en alinéas, voire en paragraphes ((1), (2), (3),...). Des subdivisions complémentaires sont possibles et se font en points (ex. 1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres

minuscules suivies d'une parenthèse fermante (p.ex. a), b), c),...). Les tirets sont à éviter dans la mesure du possible.

Le Conseil d'Etat renonce à procéder ci-après un nouvel agencement qui restera donc encore à faire lors du finissage du dispositif.

## **Examen des articles**

### Intitulé

En ce qui concerne l'intitulé du projet sous avis, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est plus opportun de préciser qu'il s'agit de la carrière de l'Armée ».

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'ayant aucune valeur normative, le Conseil d'Etat propose de l'omettre.

### Article 2

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, b), il y a lieu d'omettre la précision que le ministre désigne l'école militaire; cette disposition se retrouve à l'article 5, *sub* 1. c) plus adapté pour cette précision.

Au paragraphe 2, le terme « appelé » par la suite le ministre est à remplacer par « dénommé ».

### Article 3

Cet article énonce les conditions à remplir par le candidat pour être admis à l'examen-concours. Le point f) de cette énumération prévoit que le candidat doit être « agréé par le ministre » sans indiquer le contenu ni les critères de cet agrément. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'omettre cette disposition en lui donnant un caractère normatif et en la fondant sur des critères objectifs et préétablis.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, c), le terme « respectivement » est à remplacer par « ou ».

### Article 4

L'article détermine les épreuves de l'examen-concours ainsi que leur pondération exprimée en points. Le Conseil d'Etat constate que « l'examen de la personnalité » (sous e)) ne se voit pas attribuer des points, il n'est donc pas pondéré. Le Conseil d'Etat rejoint sur ce point la critique exprimée par la Chambre des fonctionnaires et des employés publics.

Toute pondération perd son sens si un élément y échappe, son importance lors de la décision pouvant alors varier de 0 à l'infini, relativisant ainsi tous les autres critères.

L'alinéa 2 est à remplacer comme suit:

« La commission d'examen fixe la matière des épreuves de l'examen-concours en fonction du régime de recrutement des candidats ».

#### Article 5

Sous le paragraphe 1<sup>er</sup>, c), le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « se compose d'une » par « consiste en une ».

Au paragraphe 3, il s'agit d'une « révocation » et non d'un « retrait ». Le texte est à adapter en prenant en compte cette précision.

La précision « dans le service et en dehors du service » est à apporter au paragraphe 3, b).

Au dernier alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « les explications écrites » par « la prise de position ».

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat propose de transférer le paragraphe 3 de l'actuel article 7 vers un article nouveau.

A part la renumérotation des articles qui découlera des modifications retenues, le libellé des articles subséquents ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder